Hassane Djibrine

L'articulation entre droits des peuples autochtones et droit de l'environnement à la lumière de l'affaire Batwa c. la République démocratique du Congo et de l'Agenda 2030

The interplay between Indigenous Peoples' rights and environmental law in light of the Batwa v. Democratic Republic of the Congo case and the 2030 Agenda

RÉSUMÉ

L'objectif de cet article est d'analyser l'articulation entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement à la lumière de la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) dans l'affaire *Batwa c. la République démocratique du Congo* (RDC) et de l'*Agenda 2030* de développement durable adopté par les Nations Unies en 2015. Le droit de l'environnement pénètre les droits des peuples autochtones lorsque le mode de vie d'une population autochtone est intimement lié à l'occupation d'un espace naturel protégé et à l'utilisation de ses ressources naturelles. Dans l'affaire *Batwa c. la RDC*, la ComADHP a affirmé que le modèle de gestion des aires protégées fondé sur l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres est désormais dépassé. En s'appuyant sur cette décision non contraignante sur le plan juridique, le présent article met en évidence les perspectives de conciliation ainsi que les possibles contradictions entre droits des peuples autochtones et droit de l'environnement. Il souligne également le défi pour la RDC de concilier le respect du droit à l'autodétermination du peuple Batwa dans les domaines sanitaire, éducatif, culturel, etc. avec ses engagements liés à certains Objectifs de développement durable (ODD), notamment la lutte contre la pauvreté (ODD 1) et la faim (ODD 2), l'assurance de la bonne santé et du bien-être (ODD 3), la garantie d'une éducation de qualité (ODD 4), ou encore la protection de l'environnement (ODD 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15).

MOTS-CLÉS

Autodétermination ; Peuples autochtones ; Protection de l'environnement ; Développement durable ; Bonheur ; Bien-être ; Agenda 2030.

ABSTRACT

The aim of this article is to analyse the relationship between the rights of indigenous peoples and environmental law in the light of the decision of the African Commission on Human and Peoples' Rights (ComADHP) in Batwa v Democratic Republic of Congo (DRC) and the 2030 Agenda for Sustainable Development adopted by the United Nations in 2015. Environmental law penetrates the rights of indigenous peoples when the way of life of an indigenous population is intimately linked to the occupation of a protected

natural area and the use of its natural resources. In Batwa v. DRC, the ComADHP affirmed that the model of protected area management based on the expulsion of indigenous peoples from their lands is now outdated. Based on this non-legally binding decision, this article highlights the prospects for reconciling the rights of indigenous peoples and environmental law, as well as possible contradictions. It also highlights the challenge for the DRC of reconciling respect for the Batwa people's right to self-determination in the areas of health, education, culture, etc. with its commitments to certain Sustainable Development Goals (SDGs), in particular the fight against poverty (SDG 1) and hunger (SDG 2), ensuring good health and well-being (SDG 3), guaranteeing quality education (SDG 4), and protecting the environment (SDGs 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15).

KEYWORDS

Self-determination; Indigenous peoples; Environmental protection; Sustainable development; Happiness; Welfare; Agenda 2030.

INTRODUCTION

Dans un rapport de recherche, le docteur Colin Luoma estime que 50% des aires protégées existantes ont été créées sur des terres occupées ou régulièrement utilisées par des peuples autochtones[1]. Or, ces derniers possèdent, occupent ou utilisent seulement un quart de la surface de la planète et protègent 80% de la biodiversité mondiale[2]. Selon le Rapport de The International Work Group For Indigenous Affairs (IWGIA) de 2024, ils ne représentent que 476.6 millions de personnes, soit environ 6,2% de la population mondiale[3].

On peut dire que « customary ownership and use rights are still commonly violated by states, including through the creation of protected areas on indigenous territories »[4]. La ComADHP est parvenue à cette même conclusion dans sa Communication 588/15 du 13 mai 2022 dans l'affaire *Minority Rights Group international et Environnement Ressources Naturelles et développement (au nom des Batwa du Parc National de Kahuzi-Biega, RDC) contre la République démocratique du Congo (RDC)*[5]. Saisie le 07 novembre 2015, la ComADHP ne publie sa décision qu'en juillet 2024, bien que celle-ci ait été adoptée lors de sa 71ème Session ordinaire tenue virtuellement du 21 avril au 13 mai 2022.

En l'espèce, les Batwas, chasseurs-cueilleurs qui vivaient depuis des siècles dans la forêt du Parc National Kahuzi-Biega (PNKB) en RDC, ont été expulsés

[1] Luoma, C. (2022) *Fortress Conservation and International Accountability for Human Rights Violations against Batwa in Kahuzi-Biega National Park*, Minority Rights Group International, p. 16.
[2] Informations recueillies sur le site internet de la Banque mondiale, https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenouspeoples, page consultée le 16/11/2024.
[3] Mamo, D. (2024) *The Indigenous World 2024*, 38th ed, IWGIA, p. 580.
[4] En français : « les droits de propriété et d'utilisation coutumiers sont encore régulièrement violés par les États, notamment par la création d'aires protégées sur les territoires autochtones » [Notre traduction] (v. Luoma, C. précité, p. 16).
[5] ComADHP, *Minority Rights Group international et Environnement Ressources Naturelles et développement (au nom des Batwa du Parc National de Kahuzi Biega, RDC) contre la République démocratique du Congo (RDC)*, Communication 588/15, 2022 [*Affaire les Batwas contre la RDC*].

de leurs terres ancestrales au début des années 1970, sans consultation ni indemnisation par le Gouvernement du Zaïre de Mobutu. On estime qu'environ 3 000 à 6 000 personnes Batwas (580 familles) ont été dépossédées de leurs terres pour créer le PNKB[6]. Le motif de leur expulsion était lié à la protection de la biodiversité, en particulier de l'habitat du gorille de montagne. Mais il s'agissait, en réalité, d'une mise en application du modèle de « conservation-forteresse » en matière de gestion des aires protégées, qui se traduit par un déplacement contraint ou obligatoire des populations locales et autochtones de leurs terres, tout en imposant des restrictions à leurs droits d'utilisation, notamment le droit de chasser et de cueillir des plantes alimentaires et médicinales, de pratiquer leur religion et leur culture et de pouvoir transmettre leurs savoirs traditionnels à leurs descendant·e·s.

Les Batwas ont alors engagé une bataille judiciaire contre le Gouvernement congolais et l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) pour demander l'annulation des mesures d'expulsion et d'interdiction de toute activité humaine dans le PNKB. À cet effet, ils saisissent d'abord le Tribunal de Grande Instance à Uvira (au Sud Kivu), ensuite la Cour d'appel à Bukavu, enfin la Cour suprême à Kinshasa. Ceux-ci ont, par la suite, porté l'affaire devant la ComADHP grâce à deux organisations non gouvernementales de promotion et de protection des droits des peuples autochtones, notamment « Minority Rights Group International » et « Environnement Ressources Naturelles et Développement ». Mais il convient de préciser que la RDC n'a pas participé à la procédure engagée à son encontre devant la ComADHP, malgré les multiples correspondances que cette dernière lui a adressées à cet effet[7].

Dans sa décision, qui n'est pas juridiquement contraignante, la ComADHP a conclu que l'expulsion du peuple Batwa du PNKB par la RDC a engendré la violation de onze (11) articles de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*[8], à savoir les articles 1, 2, 3, 4, 8, 14, 16, 17, 21 22 et 24[9]. La ComADHP a aussi demandé le retour des Batwas sur leurs terres.

S'inscrivant dans le cadre du numéro thématique de la revue Sciences & Bonheur consacré au thème « peuples autochtones et bonheur », le présent article soulève la question de la protection de l'environnement en rapport avec les droits et conditions de vie des Batwas, notamment sous l'angle du développement durable. Il s'agit en l'occurrence d'interroger la notion si ce n'est de bonheur, de bien-être des peuples autochtones au regard de la décision de la ComADHP dans l'affaire *Batwa c. la RDC* et du *Programme de développement durable à l'horizon 2030* des Nations Unies (ci-après « *Agenda 2030* »)[10].

---

[6] Luoma, C. précité, p. 13.

[7] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 19.

[8] *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 198&, 1520 RTNU 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).

[9] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 227. Il faut préciser que ces dispositions portent sur le respect par les États parties des droits et devoirs consacrés par la *Charte* (art. 1), le droit à la non-discrimination (art. 2), à l'égalité (art. 3), à la vie (art. 4), à la liberté de conscience, à la profession et à la pratique de la religion (art. 8), à la propriété (art. 14), à la santé (art. 16), à l'éducation (art. 17), des peuples à disposer de leurs propres richesses et ressources naturelles (art. 21), au développement (art. 22), à un environnement sain (art. 24).

[10] *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG A/RES/70/1 Doc off AGNU, 70e Sess, 4e Séance plénière (2015).

Concernant la notion de peuples autochtones, il ressort de l'analyse de la décision de la ComADHP deux (2) principales remarques : d'une part, l'absence d'une définition unanimement admise de la notion ; d'autre part, l'existence d'une pluralité de critères de détermination d'une communauté autochtone, à savoir, l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique, la perpétuation ou le maintien volontaire de traits culturels distincts qui peuvent être liés à la langue, à la religion ou au mode de vie, le sentiment d'appartenance à une collectivité distincte, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes et l'expérience de discrimination, de marginalisation et d'exclusion.

Ces critères n'étant ni cumulatifs ni suffisants, la ComADHP a affirmé que le principe d'auto-identification est « un autre critère important de détermination des autochtones »[11]. Elle s'est appuyée sur les témoignages de certains Batwas et d'autres groupes sociaux pour établir leur spécificité en tant qu'« entité socioculturelle distincte et « [qui] se considère comme un peuple distinct partageant une histoire, une ethnie, une culture et une religion communes uniques en tant que peuple traditionnel vivant dans la forêt » »[12].

La notion de « bonheur », quant à elle, n'a pas été l'objet de définition dans la Résolution 65/309 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) du 19 juillet 2011, « Le bonheur : vers une approche globale du développement »[13]. Toutefois, selon le professeur Félicien Lemaire, la notion de bonheur « apparaît plus comme un objectif social qu'un droit strict, dont la recherche et la réalisation ne peut se faire que de manière médiate, par la satisfaction de droits sociaux, conditions sinon au bonheur du moins à « la qualité de vie », au « bien-être », notions plus accessibles car apparemment plus concrètes »[14]. Pour Félicien Lemaire, le bonheur est un principe sous-jacent à des droits strictement définis, notamment le droit à la vie, à l'éducation, à la santé, au travail, la liberté d'entreprendre, etc. Ainsi, comme l'ajoute l'auteur, la poursuite du bonheur excède la réalisation des droits-créances en ce sens qu'elle nécessite aussi le respect des libertés individuelles, comme le droit à la vie[15].

Cependant, l'ambition de la présente étude est moins d'examiner le bonheur des Batwas en tant que tel que de montrer en quoi le respect de leurs droits reconnus par la ComADHP pourrait contribuer à sa réalisation. De plus, l'analyse de la décision de la ComADHP dans l'affaire Batwa vise, à travers une étude de cas, à aborder la question de l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres pour des raisons liées à la protection de l'environnement.

Si l'AGNU a établi le lien entre bonheur et développement durable dans sa Résolution précédemment citée, on regrette l'absence de référence à la notion de « bonheur » dans l'*Agenda 2030*, comprenant dix-sept (17) ODD ainsi que les 169 cibles identifiées en lien avec les divers objectifs[16]. L'Objectif 3 a été consacré à la « bonne santé et bien-être » pour

[11] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 120.
[12] *Ibid*., § 122.
[13] *Le bonheur : vers une approche globale du développement*, Rés AG 65/309 Doc off AGNU, 65e Sess, 109e Séance plénière, Doc NU A/RES/65/309 (A/65/L86 et Add1) (2011).
[14] Lemaire, F. (2015) « À propos du bonheur dans les constitutions », *RFDA*, p. 108.
[15] *Ibid*., p. 115.
[16] *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés AG A/RES/70/1 Doc off AGNU, 70e Sess, 4e Séance plénière (2015).

tous, mais ses indicateurs (par ex. le taux de mortalité maternelle) tendent davantage à évaluer les conditions d'une bonne santé que le bien-être de manière générale[17].

En fait, bien que l'*Agenda 2030* soit un instrument politique relevant du droit mou, il faut relever que des rapports des Nations Unies[18] ainsi que des travaux doctrinaux[19] soulignent l'alignement des ODD sur des droits humains déjà consacrés. Cela permettrait la mobilisation du système de promotion et de protection de ces droits dans la poursuite du développement durable. De ce point de vue, parler des ODD revient donc à aborder les droits humains, dont ceux des peuples autochtones constituent l'une des composantes intégrales.

Quant au droit de l'environnement, il s'entendrait de « l'ensemble des règles juridiques tendues vers la suppression, ou à tout le moins, la limitation des atteintes à l'environnement »[20]. Quand bien même ce droit découle essentiellement des législations nationales et des conventions internationales sur l'environnement, on peut trouver des dispositions y afférentes aussi bien dans l'*Agenda 2030* (voir en annexe les ODD 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15) que dans les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones[21]. À l'inverse, il existe également des références explicites aux savoirs traditionnels des peuples autochtones dans les instruments juridiques relatifs à l'environnement[22]. On voit à cet égard l'un des points de rencontre entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement.

Suivant une approche positiviste basée sur l'analyse des textes juridiques, notamment l'*Agenda 2030*, et le commentaire de la décision de la ComADHP dans l'affaire Batwa, la présente étude entend examiner la question de l'articulation entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement. Cette démarche à la fois théorique et factuelle vise à mettre en lumière les perspectives de conciliation (I) ainsi que les possibles contradictions entre les premiers et le second (II).

I. LES PERSPECTIVES DE CONCILIATION

Le droit de l'environnement pénètre souvent les droits des peuples autochtones lorsque le mode de vie d'une communauté autochtone est intimement lié à l'occupation d'un espace naturel protégé ou à l'utilisation de ses ressources naturelles. Dans ce cadre, la quête du bonheur (collectif) par cette communauté dépendrait de leur accès à cet espace protégé. Cela ne signifie pas qu'on cherche ici à préserver les droits des peuples autochtones au détriment du droit de l'environnement, encore moins à transformer les premiers en une sec-

[17] Le 11 mars 2016, le Groupe d'experts mandaté à cet effet publiera les 241 indicateurs onusiens du développement durable (v. Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'experts des NU et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable*, Doc off ECOSOC, 47e Sess, Doc NU E/CN.3/2016/Rev.1 (2016)).

[18] Voir Boyd, D. (2022), « Le droit humain de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable : un catalyseur pour intensifier les mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable », Doc. Off., A/77/284.

[19] Voir par ex. Delzangles, B. (2019), « Les objectifs de développement durable des Nations unies : une approche renouvelée des droits humains ? », *Communications,* n°104, Les droits humains au XXIe siècle, pp. 119-130.

[20] Kamto, M. (1996). *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF, p. 20.

[21] Voir le titre 2.2.2.

[22] Voir le préambule et le paragraphe 5 de l'article 7 de l'*Accord de Paris sur le climat*, Res AG 1/CP.21, Doc off CCNUCC, 21e sess, Conf Parties, 1re sess, UN Doc FCCC/CP/2015/10/Add.1, annexe (2015), adopté le 12 décembre 2015, entrée en vigueur le 4 novembre 2016.

tion du second. En effet, ces deux régimes juridiques, bien qu'on les retrouve de part et d'autre, peuvent s'appliquer de manière parallèle : d'un côté, le droit de l'environnement n'impose pas systématiquement de restrictions aux droits substantiels des Batwas concernant l'occupation ou l'utilisation de leurs terres (A) ; de l'autre, la RDC doit respecter certaines exigences procédurales lorsqu'il envisage la réalisation d'un projet de protection de l'environnement sur les terres des peuples autochtones (B).

A. Les droits substantiels du peuple Batwa ou ce que le droit de l'environnement n'interdit pas

Sur les onze articles de la *Charte africaine,* dont la violation par la RDC a été constatée par la ComADHP, il y a des droits-libertés (par ex. droit à la vie), des droit-créances (par ex. droit à la santé) et des droits de la solidarité (par ex. droit au développement). Analyser ces droits ne revient pas à affirmer qu'ils entretiennent un lien avec le droit de l'environnement, qui, au mieux, se limite à les règlementer, comme c'est le cas pour le droit des peuples à disposer de leurs richesses et ressources naturelles[23]. On les examinera ici parce que leur protection contribuera au bonheur des peuples autochtones, et que leur méconnaissance compromettrait leurs conditions et qualité de vie.

Fidèle au plan en deux parties, il nous paraît moins risqué d'examiner d'une part les droits visant la préservation du mode de vie des Batwas (1) et d'autre part les droits qui ne visent pas strictement la préservation de leur mode de vie (2).

1. Les droits liés à la préservation du mode de vie des Batwas

Selon la professeure Doris Farget, la notion de mode de vie fait référence à une façon d'être, de penser, de vivre, de concevoir le monde et la vie[24]. Ce qui caractérise un mode de vie autochtone diffère d'une communauté à une autre. Par exemple, dans certaines sociétés autochtones de l'Ontario (une province du Canada), un type de vêtement utilisé par une femme pour porter son bébé sur son dos a été considéré comme un élément de leur mode de vie[25].

La professeure Doris Farget estime toutefois que l'accès à la terre est souvent l'élément majeur de la poursuite d'un mode de vie autochtone, en raison de la relation particulière que certains peuples entretiennent avec elle[26]. C'est dans cette perspective que le mode de vie des Batwas étant intimement lié à leur milieu de vie notamment la forêt, leur expulsion du PNKB les a privés d'exercer leurs droits d'utilisation, en particulier le droit de chasser et de cueillir des plantes alimentaires, médicinales et d'autres minéraux d'intérêt vital, de pratiquer leur religion et leur culture, de valoriser leurs savoirs traditionnels et de pouvoir les transmettre à leurs descendant·e·s.

Dans l'affaire Batwa, la ComADHP a affirmé qu'il existe une interdépendance entre la préservation du mode de vie des Batwas et leur cadre traditionnel de vie, qui est la forêt. Faisant remarquer que la

[23] Dans ce sens, cf. Sakai, L. (2014) *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection des Droits de l'Homme*, Thèse de doctorat en droit, Université de Panthéon-Sorbonne–Paris I / Université de São Paolo, 686p.
[24] Farget, D. (2010), *Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits de l'homme*, Thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, p.136
[25] Voir le site internet de la Commission ontarienne des droits de la personne, en ligne : https://www3.ohrc.on.ca/fr/policy-preventing-discrimination-based-creed/11-pratiques-spirituelles-autochtones, page consultée le 16/11/2024.
[26] Farget, D. (2010), précité, p. 76.

RDC a empêché les Batwas de chasser et de cueillir des plantes alimentaires, la ComADHP a estimé que la RDC les a privés arbitrairement de conditions (nécessaires) de vie et de dignité. Selon elle, le droit à la vie, fondamental pour tous les autres droits, est particulièrement important pour les peuples autochtones, car il est étroitement lié à leur cadre de vie. Elle conclut que la RDC a violé le droit à la vie des Batwas.

Le raisonnement de la ComADHP a été similaire dans le cadre de l'interprétation du droit à la santé des peuples autochtones. En effet, soulignant que le PNKB est la seule source des plantes médicinales nécessaires aux pratiques de la santé traditionnelle des Batwas (la « Pharmacopée »), la ComADHP considère qu'il existe « un lien entre le droit à la santé et le milieu de vie des peuples autochtones »[27]. Par conséquent, l'expulsion des Batwas du PNKB les a privés « du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, tel que par eux apprécié »[28].

Quant à la liberté de religion, la ComADHP rappelle que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CourADHP) dans l'affaire *Ogiek c. la République du Kenya* a décidé que la liberté de religion dépend pour les peuples autochtones de leur accès à la terre. En l'espèce, les Batwas dépendent de la forêt pour leurs croyances et pratiques religieuses. La ComADHP a noté que l'expulsion et le refus de donner accès à la forêt aux Batwas les empêchent de jouir de leur liberté de religion.

Dans la droite ligne de son interprétation de la liberté de religion, la ComADHP a affirmé le lien entre le droit à l'éducation (art. 17 al. 1), la liberté culturelle (art. 17, al. 2), la protection de valeurs traditionnelles (art. 17 al. 3) et le milieu de vie des Batwas. La Cour considère que pour les peuples autochtones ces droits impliquent non seulement le droit de pratiquer, mais aussi celui de transmettre leurs connaissances traditionnelles et ancestrales à leurs descendant.e.s.

Sur le droit à l'éducation et la protection de valeurs traditionnelles, la ComADHP a noté que la préservation de leur culture est d'une importance vitale, particulièrement pour les peuples autochtones qui sont souvent persécutés, discriminés et assimilés de force à d'autres groupes ethniques. La Cour conclut qu'en expulsant les Batwas, la RDC n'a pas protégé leurs valeurs traditionnelles, car l'accomplissement de leurs rituels et leur capacité à enseigner leur culture aux jeunes générations dépendent de leur accès à la forêt.

De ce qui précède, quel est le rôle de la RDC en matière de préservation du mode de vie des Batwas ? À vrai dire, les attentes envers la RDC sont minimales, car la ComADHP ne lui a vraiment reproché que l'expulsion des Batwas du PNKB et le refus de leur donner accès à la forêt. Mais selon la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007, « [l]es peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale »[29]. De même, par

[27] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 164.
[28] *Ibid*., § 167.
[29] *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Res AG 61/295 Doc Off AGNU, 61e sess, 107e séance, [(A/61/L67 et Add1] Res A/61/L67 et Add1, art 21 (2007).

exemple, l'Objectif 3 de l'*Agenda 2030* invite les États à développer des infrastructures de santé pour assurer une couverture santé universelle, garantissant l'accès à des services de santé essentiels de qualité.

Il faut cependant dire que l'État a une responsabilité accrue dans la garantie de l'exercice des droits qui ne se limitent pas à la simple préservation du mode de vie des Batwas.

2. Les droits des Batwas ne se limitant pas à la préservation de leur mode de vie

Concernant les droits des Batwas, qui vont au-delà de la préservation de leur mode de vie, la présente étude sera centrée sur les autres violations de la *Charte africaine* que la ComADHP a constatées dans cette affaire. Il s'agit du droit à la non-discrimination, à l'égalité, de propriété, à disposer de leurs propres richesses et ressources naturelles, au développement et à un environnement sain. On doit préciser que la question du droit à un environnement sain sera développée un peu plus loin car ce droit a des implications procédurales fort intéressantes[30].

Tout d'abord, bien que la ComADHP ait conclu dans sa décision que le droit à l'égalité a été violé par la RDC, elle ne s'est attardée que sur le droit à la non-discrimination. On serait alors tenté d'affirmer l'équivalence entre le droit à l'égalité et le droit à la non-discrimination, mais en réalité la thèse de Jimmy Charruau sur *la notion de non-discrimination en droit public français* démontre le contraire[31].

S'agissant du droit à la non-discrimination, la ComADHP a relevé que les Batwas étaient la seule communauté expulsée du parc par le Gouvernement congolais au moment de la création du PNKB, et que les autres communautés locales y habitaient encore et ont accès aux ressources de la forêt. Après avoir rappelé l'un des considérants de sa décision dans l'affaire *Kenneth Good c. République de Botswana* selon lequel « la discrimination se produit lorsque des cas similaires sont traités de manière différente, quand la différence de traitement n'a pas un objectif et une justification raisonnable, et quand il n'y a aucune proportion entre l'objectif recherché et les moyens employés »[32], la ComADHP conclut qu'il lui semble que « les Batwa ont été victimes d'un traitement différent de celui des autres [communautés locales] sans aucun objectif valable ni justification raisonnable »[33].

Sur le droit de propriété, la ComADHP estime que les Batwas en tant que peuple jouissent de ce droit, qui a trois (3) attributs : l'*usus* ou le droit d'utiliser la chose, le *fructus* ou le droit d'en récolter les fruits et l'*abusus* ou le droit d'en disposer (vendre ou donner). Dès lors, leur expulsion sans indemnisation ni solution de relogement constitue sa violation. Soulignons que cette conception du droit de propriété avec ses attributs, est loin de la perception qu'en ont les communautés autochtones, qui se considèrent moins comme des propriétaires que comme des gardiens[34].

---

[30] Voir le titre **2.2**.

[31] V. Charruau, J. (2017) *La notion de non-discrimination en droit public français*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Angers, pp. 125 et ss.

[32] *Affaire les Batwas contre la RDC*, précité, § 129.

[33] *Ibid*., § 130.

[34] Clavel, S. (2022). « Les droits fonciers des peuples autochtones », in B. Geneviève, (Éds.), *Le droit entre ciels et terres : Mélanges en l'honneur du professeur Laurence Ravillon*, Paris, Pedone, pp. 373-391.

Concernant le droit des peuples à disposer de leurs richesses et ressources naturelles, la ComADHP le considère comme l'un des droits des peuples autochtones. En effet, selon elle, bien que ce droit soit né de la nécessité de traiter l'héritage colonial du continent et de protéger les peuples africains contre l'exploitation des ressources naturelles par l'ancien colonisateur, il devrait maintenant, dans le contexte postcolonial, s'appliquer à l'exploitation des ressources naturelles appartenant à une communauté ethnique, par une autre communauté ethnique, ou par l'État lui-même. De ce point de vue, l'obligation positive de l'État implique celle de protéger les communautés autochtones contre l'exploitation de leurs ressources naturelles, mais aussi celle de prouver que les Batwas représentent réellement une menace à la protection de l'environnement naturel. En refusant l'accès au PNKB aux Batwas, la ComADHP souligne que la RDC a violé leur droit à disposer de leurs propres richesses et ressources naturelles.

Sur le droit au développement, la ComADHP a rappelé l'obligation des États d'assurer le développement économique, politique, social et culturel des peuples autochtones, tout en les impliquant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes de développement[35].

Que retenir de ce qui précède ? Il apparaît que l'Etat a davantage de responsabilité à l'égard des Batwas dans la réalisation de leur droit à la non-discrimination, au développement et à disposer de leurs propres ressources naturelles. De ce point de vue, la quête du bonheur des peuples autochtones dans sa dimension matérielle dépend, au moins en partie, de l'intervention de l'État. En effet, au regard de l'article 21 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* de 2007, l'intervention de l'État pourrait viser l'amélioration de leurs conditions économiques et sociales.

Il n'en reste pas moins que la décision de la ComADHP ne permet pas de déterminer les obligations environnementales des peuples autochtones en matière d'exploitation de leurs richesses et ressources naturelles. Car, rien n'indique si ces derniers doivent aussi tenir compte de l'exigence de durabilité dans le cadre de leur choix d'un modèle de développement économique et dans l'exploitation de leurs ressources naturelles.

B. Les obligations procédurales de l'État ou ce qu'exigent les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement

Dans sa décision, la ComADHP a affirmé qu'en expulsant les Batwas de la forêt, la RDC a violé leur droit à un environnement sain, satisfaisant et propice. Il faut néanmoins mentionner qu'elle n'a pas défini ce qu'elle entend par « droit à un environnement sain ». Tout au plus, la ComADHP a examiné les implications procédurales de ce droit, affirmant que la RDC n'a pas respecté ses obligations positives, notamment celles d'adopter des mesures préventives contre la pollution et de promouvoir la préservation de l'environnement afin d'assurer un développement écologiquement durable. Elle finit par conclure que l'expulsion des Batwas du PNKB n'a pas tenu compte des conditions naturelles et culturelles qui sont de nature à avoir un impact négatif sur leur vie.

En fait, il ressort de la décision de la ComADHP que les Batwas en tant que peuple autochtone ont des droits substantiels qui seraient en réalité des obligations procédurales à la charge de l'Etat

[35] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 202.

lorsque ce dernier envisage la réalisation des projets de grande ampleur sur leurs terres et territoires. Il s'agit d'une part de l'obligation pour la RDC de réaliser une étude d'impact environnemental et social (1) et d'autre part celle d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé (2).

1. Le principe du consentement libre, préalable et éclairé

Le principe du consentement libre, préalable et éclairé est un droit collectif en vertu duquel les communautés autochtones peuvent donner ou refuser de donner leur consentement relativement à tout projet susceptible d'avoir une incidence sur les terres et les ressources naturelles qu'elles possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement[36]. Il s'agit d'une exigence devant être observée, selon les cas, par l'État ou la collectivité infra-étatique, indépendamment de la finalité de ce projet (protection de l'environnement ou développement économique). Cela permet d'assurer le respect du principe d'autodétermination ainsi que les droits fondamentaux des peuples autochtones dans divers domaines, notamment médical, culturel, social et économique. Ceux-ci ne se verraient pas alors imposer un modèle de développement qui serait contraire à leurs propres besoins et intérêts.

On peut comprendre pourquoi l'un des motifs du caractère illégal de l'expulsion des Batwas du PNKB découle de l'absence de consultation et de participation de cette communauté dans le cadre du projet de création du PNKB. Dans cette perspective, la ComADHP a rappelé plusieurs dispositions de la *Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)* de 1989[37] et de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* de 2007. En effet, aux termes de l'article 6 alinéa 1 de cette *Convention*, « les gouvernements doivent […] b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent […] ».

Dans le même sens, l'article 32 alinéa 2 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* souligne que « [l]es États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »

On ne saurait, en tout état de cause, exclure qu'un peuple autochtone décide de se placer en marge du modèle de développement proposé par l'*Agenda 2030* des Nations Unies. L'*Agenda 2030* suggère en effet un modèle de développement qui soit durable, c'est-à-dire « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »[38].

---

[36] Cf. article 2 de la *Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées* en RDC.

[37] Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 27 juin 1989, vol. 1650 RTNU, n° 1-28383, (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

[38] Cf. le fameux Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), communément connu sous le nom de Rapport Brundtland, du nom de la présidente de cette Commission, la norvégienne Gro

Aux termes de l'article 3 de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, l'État devrait simplement respecter leur modèle de développement.

2. L'étude d'impact environnemental et social

Initialement axée sur la prévention des dommages environnementaux de projets ou activités de développement économique d'un État, l'étude d'impact s'est vu élargir la portée pour inclure les conséquences sociales de ces projets sur les milieux de vie humains[39]. Selon l'ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, le professeur Maurice Kamto, l'étude d'impact est « l'institution la plus spécifique et sans doute aussi la plus originale du droit de l'environnement »[40].

Elle correspond à une procédure d'évaluation préalable visant à mesurer les effets potentiels d'un projet ou d'une activité sur l'environnement naturel, social et économique d'une communauté autochtone. Elle traduit ici l'idée d'une prise en compte ou d'intégration des préoccupations des peuples autochtones dans la politique environnementale d'un État, témoignant de l'exigence de prise en compte de leurs connaissances traditionnelles dans l'élaboration des projets de protection de l'environnement.

Dans son analyse du droit à un environnement sain dans l'affaire Batwa, la ComADHP a rappelé le fondement juridique de l'étude d'impact de projets sur les terres des communautés autochtones. Il s'agit de la *Convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de* 1989 et la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* de 2007. L'une comme l'autre prévoient que les gouvernements doivent faire en sorte que « des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux »[41]. Toutefois, les dispositions précitées concernent plus les projets de développement économique de l'Etat que les projets de protection de l'environnement. Cette précision mérite d'être soulignée pour la simple raison que l'objet du contentieux dans l'affaire Batwa porte sur la protection de l'environnement, en particulier la création d'un parc national au détriment d'une population autochtone.

C'est dans cette perspective que la *Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées* en RDC prévoit l'exigence de consultation et de participation des peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre *de tout projet* qui les affecterait directement ou indirectement. En effet, aux termes de son article 20, « [l]*e pouvoir central, la province et les Entités territoriales décentralisées impliquent les communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre* ***de tout projet qui affecte directement ou indirectement la vie des peuples autochtones*** ». [Nous soulignons]

La ComADHP estime que l'État doit, dans ses activités liées à l'exploitation et à la gouvernance des ressources naturelles, réaliser des études d'impact social, humain et environnemental afin

Harlem Brundtland (v. *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du fleuve / Les Publications du Québec, 1988, pp. 50-51).

[39] V. Prieur, M. (2014). *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, p. 43.

[40] Kamto, M. (1996), précité, p. 95.

[41] V. l'art. 7 § 3 de la *Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 27 juin 1989, vol 1650 RTNU, n° 1-28383 (entrée en vigueur : 5 septembre 1991).

d'assurer le respect des droits des peuples autochtones ainsi que leurs droits coutumiers[42].

En réalité, l'étude d'impact environnemental et social est un mécanisme d'intégration du pilier environnemental dans la dimension économique du développement durable. Elle peut ainsi contribuer à la réalisation de plusieurs ODD, notamment l'ODD 11 relatif aux « villes et communautés durables ». Dans ce cadre, elle permet en l'occurrence d'évaluer l'impact des projets urbains sur l'environnement social, culturel et économique d'une communauté humaine. En ce qui concerne les peuples autochtones, il convient de rappeler que l'étude d'impact doit permettre de prendre en compte les effets potentiels d'un projet ou d'une activité sur leur mode de vie et leurs activités quotidiennes, notamment aux plans culturel, social et économique.

II. LES POSSIBLES CONTRADICTIONS

Les peuples autochtones en particulier les Batwas ont le droit d'utiliser leurs terres pour l'agriculture et la chasse[43]. Il n'en demeure pas moins que la ComADHP n'a pas rejeté d'office la possibilité que le droit des peuples autochtones à utiliser leurs ressources naturelles soit limité par le droit de l'environnement[44]. De ce point de vue, la professeure Emmanuelle Jouannet a démontré dans son récent ouvrage qu'il arrive que les normes environnementales ne favorisent pas la présence des peuples autochtones sur leurs terres et l'accès à leurs richesses et ressources naturelles[45]. Il s'agit en réalité d'une contradiction normative entre le droit de l'environnement et les droits des peuples autochtones (A).

En outre, on ne doit pas exclure que des agissements de certains membres de la communauté Batwa constituent une violation du droit de l'environnement. Cela est l'une des conséquences de leur expulsion de leurs terres (B).

A. L'identification des contradictions

En ce qui concerne l'identification des contradictions entre droits des peuples autochtones et droit de l'environnement, il est question de la tension normative entre ces deux corps de règles de droit (1). Mais au-delà de ce qu'on voit comme un conflit de normes, la décision de la ComADHP dans l'affaire Batwa met en évidence le fait que le modèle de gestion et de protection du PNKB, communément appelé « conservation-forteresse », traduit une certaine contradiction structurelle entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement (2).

1. Le modèle de la « conservation forteresse » des aires protégées

On l'a déjà dit, le modèle de la « conservation-forteresse » consiste à créer des aires protégées par le biais d'un déplacement obligatoire ou contraint des populations autochtones, tout en imposant des restrictions sévères à leurs droits d'utilisation[46], notamment le droit de chasser et de cueillir des plantes alimentaires et médicinales. Dans sa décision, la ComADHP a invité la RDC à faire une déclaration dans laquelle elle

[42] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 211-212.
[43] *Ibid*., § 152.
[44] *Ibid*., § 160.
[45] Tourme-Jouannet, E. (2024). *Un nouveau droit international écologique : habiter autrement la Terre*, Bruxelles, Bruylant, pp. 123-126.
[46] Luoma, C. précité, p. 15.

reconnaît que « les modèles de conservation de la forteresse fondés sur l'expulsion des peuples autochtones ne sont plus d'actualité [...] »[47].

En fait, cette conclusion de la ComADHP était attendue, voire prévisible, pour la très vaste majorité des auteurs ayant étudié la situation des Batwas dans le PNKB[48]. Parmi eux, on peut mentionner Patient Lwango Mirindi dans son article de 2020 intitulé « Le droit saisi d'en-bas : les frémissements des droits des pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo »[49]. Dans cet article, publié bien avant la publication de la décision dans l'affaire Batwa, Patient Lwango Mirindi considère qu'au regard de la Communication de la ComADHP dans l'affaire *Endorois c. Kenya*, lorsqu'un projet envisagé a un impact sur les terres ancestrales des peuples autochtones, l'État (la RDC dans le cas d'espèce) a le devoir non seulement de les consulter, mais aussi d'obtenir leur consentement libre, préalable, éclairé et informé dudit projet[50]. Selon cet auteur, à l'instar du Kenya, la RDC doit reconnaître le droit de propriété des Batwas sur leurs forêts et les leur restituer, tout en les dédommageant adéquatement pour les pertes subies du fait de leur expulsion[51]. L'auteur regrette au demeurant la mise en application du modèle de gestion des aires protégées qui ne tient pas compte du rôle traditionnellement joué par les Batwas dans la protection et la conservation des forêts[52].

Cependant, le nouveau paradigme implique la prise en compte des savoirs et droits des communautés autochtones en matière de gestion des aires protégées. En effet, selon un rapport rédigé pour le compte du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, ce nouveau paradigme développé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) se distingue « par l'inclusion forte des populations locales et la considération de leur bien-être dans leur vision de conservation »[53]. Il permet « de disposer d'outils de protection de la biodiversité adaptés aux contextes sociaux et territoriaux particuliers exigeant d'intégrer la notion de bien-être des communautés locales dans la forme revêtue par le statut d'aire protégée. [...] Le lien fort et direct qu'ont les communautés locales et autochtones avec leur territoire et les ressources qu'il recèle s'avère au cœur du concept des aires protégées inclusives. »[54]

Le même Rapport souligne toutefois que ce modèle de gestion inclusive s'applique généralement aux aires protégées de catégories V et VI, notamment le « Paysage terrestre ou marin protégé » et l'« aire protégée avec utilisation durable

---

[47] *Ibid*., § 217, 4ème point.
[48] V. par ex. Lwaboshi, R. N., Simpson, F., Ikobo Y., & Mulume P. (2024) « Conservation militarisée et mobilisation armée au Parc National de Kahuzi-Biega, Sud-Kivu, République Démocratique du Congo » in *Groupes armés et développement en RD Congo : Dynamiques, Enjeux et Perspectives*, Kinshasa, Friedrich-Ebert-Stiftung, pp. 139-168.
[49] Lwango Mirindi, P. (2020) « Le droit saisi d'en-bas : les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo », *AHRY*, en ligne : <https://upjournals.up.ac.za/index.php/ahry/article/view/3919>.
[50] Lwango Mirindi, P. précité, p. 131.
[51] *Ibid*.
[52] *Ibid.*, p. 142.
[53] Blouin, D. et al. (2022) *Étude de cas d'aires protégées de catégorie V (paysage protégé). Analyse et recommandations à des fins de mise en œuvre au Québec. Rapport final*, Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec, p. 11.
[54] *Ibid*.

des ressources naturelles »[55]. Or, comme sa dénomination l'indique, le PNKB appartient à la catégorie II, consacré aux « parcs nationaux ». Cela soulève la question du rôle des peuples autochtones dans la protection des sites classés en catégorie II, en particulier sous l'angle du droit international du patrimoine culturel et naturel.

Du point de vue du droit interne, La *Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées* met un terme à toute ambiguïté à ce sujet. En effet, son chapitre 4, consacré au droit à l'environnement, reconnaît l'importance des savoirs des peuples autochtones et leur reconnaît le droit de participer à l'élaboration de politiques de protection de l'environnement[56]. À cet égard, l'article 39 de la *Loi n°22/030 du 15 juillet 2022* dispose en substance que : « Le pouvoir central, la province et les entités territoriales décentralisées assurent la protection et la promotion des modes traditionnels de gestion de l'environnement par les peuples autochtones pygmées ».

Que dire de la tension normative entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement ?

2. La tension normative entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement

Dans son ouvrage intitulé *un nouveau droit international écologique*[57], la professeure Emmanuelle Jouannet a fort justement mis en perspective la tension normative entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement. Mais il faut d'abord souligner que l'intention d'Emmanuelle Jouannet est de démontrer, dans cet ouvrage, la possibilité ainsi que la nécessité d'un nouvel ordre juridique écologique et biocentrique où les vivants non humains (animaux et végétaux) se verraient reconnaître des droits à côté des êtres humains.

Soulignant la « remarquable *inefficacité* »[58] du droit international de l'environnement, Emmanuelle Jouannet n'hésite pas à adresser des critiques incisives à l'égard du « droit international de l'environnement et du développement durable ». Dans cette perspective, elle se démarque nettement de certains auteurs, car elle démontre non seulement les possibles contradictions entre la dimension économique et la dimension environnementale du développement durable[59], mais aussi entre le volet environnemental et la composante sociale de ce modèle de développement.

Sur les contradictions entre le pilier environnemental et le volet social du développement durable, qui nous intéressent en particulier ici, Emmanuelle Jouannet souligne la tension entre droits des peuples autochtones et droit de l'environnement. Selon elle, le droit de l'environnement peut amener à créer juridiquement de vastes réserves naturelles (plus de 15 % des terres émergées ont aujourd'hui le statut d'aires protégées) ou à limiter le braconnage de certaines espèces protégées par le biais de conventions internationales ou régionales[60]. « Mais très souvent, écrit-t-elle, la mise

[55] *Ibid*.
[56] V. les articles 39 et ss. de la *Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées* en RDC.
[57] Tourme-Jouannet, E. *précité*.
[58] *Ibid.,* p. 18.
[59] v. par ex. Doumbé-Billé, S. (1998) « Droit international et développement durable » dans *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, Paris, Editions Frison-Roche, pp. 245-268.
[60] Tourme-Jouannet. E. précité, p. 123.

en application des normes en ce domaine se fait au détriment des droits sociaux de communautés traditionnelles, des peuples autochtones ou de milieux ruraux qui peuvent être privés de leur cadre naturel de vie, de substance et de société ; donc au détriment du droit international des droits humains et de la dimension sociale du développement durable »[61].

Emmanuelle Jouannet prend l'exemple de la protection des tigres en Inde. Elle note que la protection de l'habitat naturel de cette espèce menacée a conduit l'autorité publique indienne à désigner 52 réserves naturelles devant être soumises à une réglementation très protectrice[62]. Bien qu'Emmanuelle Jouannet se félicite de l'application effective interne du droit international des espèces menacées, elle regrette que la création de ces réserves naturelles ait été accompagnée de l'interdiction de toute présence humaine au sein de ces réserves, au détriment des communautés autochtones villageoises expulsées de leurs terres. Pis, ces communautés sont privées des ressources de la forêt et de logements décents. Elle conclut que « si le gouvernement indien a respecté ses engagements internationaux relatifs à la biodiversité et à la protection des espèces menacées, et donc le volet environnement du développement durable, c'est au prix de la violation des droits fondamentaux les plus élémentaires des êtres humains qu'il s'est pourtant engagé à respecter en ratifiant de nombreux traités internationaux »[63].

En tout état de cause, la situation des communautés autochtones indiennes n'est guère différente de celle des Batwas. En effet, tandis que les premières ont été expulsées de leur milieu traditionnel de vie pour protéger les tigres, les seconds ont été contraints à se déplacer du PNKB pour des raisons liées à la protection du gorille de montagne[64]. De ce point de vue, il semble que le bonheur des peuples autochtones, intimement lié à leur cadre traditionnel de vie, pourrait être sacrifié en faveur de la protection de l'environnement. Cependant, cette conception du rapport entre les droits des peuples autochtones et le droit de l'environnement ne correspond pas à la logique de complémentarité entre les trois piliers du développement durable (l'économique, le social et l'environnement), qui caractérisent l'*Agenda 2030*.

B. Les conséquences de l'expulsion des Batwas ou les violations du droit de l'environnement par des membres des communautés autochtones

Considéré comme un centre de diversité pour les plantes par l'UICN, le PNKB est un site protégé abritant des espèces endémiques en voie d'extinction telles que le gorille, l'éléphant, le chimpanzé, etc.[65] Il a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1980, puis en 1997 sur la liste du patrimoine mondial en péril. Pour autant, le PNKB demeure l'objet d'atteintes ou de violations visant le personnel qui le protège et/ou les ressources qu'il recèle. Il y

[61] *Ibid*., p. 123.
[62] *Ibid*.
[63] *Ibid.*, p. 124.
[64] O'Leary Simpson, F. et al. (2025), « Indigenous Forest destroyers or guardians? The indigenous Batwa and their ancestral forests in Kahuzi-Biega National Park, DRC », *World Development*, vol. 186, pp. 4-5.
[65] Informations recueillies sur le site internet de l'UNESCO, https://whc.unesco.org/fr/list/137/, dernière consultation le 29/01/2025.

a des études récentes qui démontrent la participation de certains membres de la communauté Batwa à ces violations.

Il convient d'examiner d'une part la constatation de violations du droit de l'environnement par des membres des communautés autochtones (1) et d'autre part le régime des sanctions de ces violations (2).

1. La constatation des violations

Le PNKB était initialement dénommé « Réserve Intégrale Zoologique et Forestière du Mont Kahuzi », créée par Décret N°81/AGRI du 27 juillet 1937 de l'Administrateur territorial au Congo belge. Selon Colin Luoma, la création de la Réserve Intégrale a représenté la première abrogation des droits fonciers des Batwas en faveur de la conservation de la nature[66].

C'est l'Ordonnance n° 70/316 du 30 novembre 1970 prise par le Gouvernement de Mobutu qui a transformé la Réserve intégrale en PNKB avec une superficie de 75 000 hectares. Quelques années plus tard, en 1975, le Parc a été agrandi pour englober le secteur des plaines à l'ouest, décuplant ainsi la superficie totale protégée de 60 000 hectares à 600 000 hectares[67]. La création d'une aire protégée et/ou l'extension de sa superficie étant en soi une bonne chose, car cela vise à protéger l'environnement forestier. On peut toutefois regretter avec Colin Luoma que « [t]he PNKB's expansion was accompanied by state authorities forcibly and violently evicting all Batwa living in the forest »[68]. En effet, « [w]ith the transformation of the reserve into a national park, the forests of Kahuzi-Biega stopped being a source of economic, social and cultural resources for the people who live in and around them. Officially, they became a place of strict preservation, scientific research and tourism »[69].

Par conséquent, les Batwas n'avaient pas accès au PNKB en vue d'exercer leurs droits ancestraux, tant d'un point de vue individuel (subsistance par la chasse et la cueillette) que collectif (culture, religion, identité et mode de vie). Mécontents du Gouvernement congolais et de l'ICCN, certains Batwas s'étaient alliés par « souci d'autoprotection » à des groupes armés responsables de violations des droits humains dans le PNKB[70]. À bien des égards, cela témoigne de leur mal-être du fait de leur expulsion de la forêt. Appauvries, les communautés locales ont été instrumentalisées pour commettre des infractions pénales, notamment le braconnage d'éléphants et l'exploitation illégale des ressources naturelles. Car, ces communautés restent dépendantes du commerce illicite de ces marchandises, mais n'en tirent aucun avantage important. Selon Colin Luoma, « many of these dynamics are reflected in the PNKB, especially with respect to the Batwa's role in the charcoal trade »[71].

Au-delà de justifications de cette alliance informelle entre des Batwas et des

---

[66] Luoma C. précité, p. 14.

[67] *Ibid*.

[68] En français, « l'expansion du PNKB s'est accompagnée d'une expulsion forcée et violente par les autorités de l'État de tous les Batwa vivant dans la forêt. » [Notre traduction]. Cf. *Ibid*.

[69] En français, « Avec la transformation de la réserve en parc national, les forêts de Kahuzi-Biega ont cessé d'être une source de ressources économiques, sociales et culturelles pour les populations qui y vivent. Officiellement, elles sont devenues un lieu de stricte préservation, de recherche scientifique et de tourisme. » [Notre traduction]. (v. à ce propos O'Leary Simpson, F. & Geenen, S. (2023) « Batwa return to their Eden? Intricacies of violence and resistance in eastern DRCongo's Kahuzi-Biega National Park », *The Journal of Peasant Studies*, 50:3, p 7.

[70] Luoma C. précité, p. 23.

[71] En français, « nombre de ces dynamiques se reflètent dans le PNKB, notamment concernant le rôle des Batwa dans le commerce du charbon de bois. » [Notre traduction] (v. *Ibid*., p. 22).

groupes armés, on voit notamment la tension entre les mesures d'interdiction de toute activité humaine au sein du PNKB et le droit d'être à l'abri de la faim des membres de la communauté Batwa. S'il est difficile de déterminer avec précision, dans la décision de la ComADHP, les règles relatives à l'articulation entre droits des peuples autochtones et droit de l'environnement, l'ODD 2 de l'*Agenda 2030* intitulé « Faim "Zéro" » s'articule étroitement avec la protection de la nature. En effet, la promotion de l'agriculture durable vise à mettre en œuvre des pratiques agricoles résilientes qui préservent les écosystèmes, renforçant l'adaptation aux changements climatiques et qui améliorent la qualité des terres et des sols. Cependant, il est largement admis de nos jours que les peuples autochtones possèdent une expertise et une expérience en matière de gestion durable des terres[72].

2. Le régime des sanctions

La réglementation relative à la gestion du PNKB est stricte, interdisant toute activité et toute présence humaine en son sein. Dans nombre de situations, l'inobservation de cette réglementation pourrait entraîner des conséquences non seulement pour les auteurs de violations, mais aussi pour la RDC.

Concernant les auteurs des violations, selon le témoignage d'un membre de la communauté Batwa, « [l]es conflits entre l'[ICCN] et les communautés locales dans et autour du parc étaient devenus monnaie courante »[73]. Par exemple, il convient de relever le meurtre en 2017 de Mutwa Christian Nakulire, un jeune de 17 ans, et de la fusillade dont son père avait été victime, Mobutu Nakulire Munganga, par des écogardes alors que le père et le fils cherchaient des plantes médicinales dans le PNKB[74].

Un autre exemple : le 04 février 2020, le Tribunal militaire de garnison de Bukavu, dans l'Est de la RDC, a rendu un jugement qui condamne (8) membres de la communauté Batwa pour dégradation du PNKB. Le chef du groupe, Jean-Marie Kasula, et cinq (5) hommes accusés avec lui, ont écopé chacun de 15 ans de « servitude pénale » (emprisonnement) pour détention illégale d'armes, association de malfaiteurs et « destruction méchante de la nature ». Dans le même jugement, deux (2) femmes ont été condamnées chacune à une année de prison et 200.000 francs congolais pour « participation à cette destruction méchante de la nature ». En l'espèce, les personnes condamnées avaient détruit plus de 500 hectares du parc, en creusant le sol à la recherche de minerais et en coupant des arbres pour obtenir du bois d'œuvre et de charbon[75].

Quant à la responsabilité de l'État en cas de violations de la réglementation relative à la gestion du PNKB, il faut signaler que la RDC est liée par un certain nombre d'engagements internationaux relatifs à la protection de la biodiversité et des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Relativement aux obligations conventionnelles de la RDC en matière de conservation de la diversité

[72] Pour aller plus loin, v. notamment Kleiche-Dray, M. (2017) « Les savoirs autochtones au service du développement durable », *Autrepart*, 81(1), pp. 3-20.
[73] Luoma, C. précité, p. 30
[74] *Ibid*., pp. 30-31.
[75] Sengenya C. et Rugiririza E. (2020), « RDC : tollé après la condamnation d'autochtones pour « destruction méchante de la nature » », en ligne: *JusticeInfo.net* <https://www.justiceinfo.net/fr/44153-rdc-tolle-condamnation-autochtones-pour-destruction-mechante-de-la-nature.html>, dernière consultation le 29/01/2025.

biologique, celles-ci ont leur fondement dans la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique* de 1992[76], qui prévoit que les États parties doivent élaborer des stratégies nationales pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Le PNKB étant l'habitat naturel d'une diversité d'espèces (des mammifères, des oiseaux), le déclin de la population de certaines espèces, telles que le chimpanzé ou l'éléphant, soulève des interrogations quant à la responsabilité internationale de la RDC au regard de ses engagements découlant de la *Convention* de 1992.

Concernant les conséquences juridiques de l'inscription du PNKB sur la liste du patrimoine mondial de l' Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), il faut remarquer que l'Etat qui demande l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial (ou dont le site a été inscrit sur cette liste) a des obligations conventionnelles découlant de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de l'UNESCO du 16 novembre 1972. Les États parties à cette Convention doivent en effet adopter des mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières en vue de la protection, la conservation et la mise en valeur du site inscrit[77]. Selon l'éminent professeur Michel Prieur, bien que la Convention de 1972 ne prévoie pas un régime de sanction en cas de non-respect par un Etat de ses obligations générales de protection d'un site inscrit, le retrait d'un bien de la liste est une option à cet égard[78].

En tout état de cause, comme précédemment souligné, il faut dire que l'*Agenda 2030* des Nations Unies ne s'inscrit pas dans une perspective exclusivement centrée sur la protection de l'environnement ou sur la quête du bien-être de l'humain au détriment de la nature. Porteur d'une logique d'intégration ou de conciliation entre trois (3) impératifs (l'économique, le social et l'environnemental), l'*Agenda 2030* conjugue à la fois des éléments anthropocentriques et écocentriques (v. l'ODD 15 sur la « vie terrestre »), mais penche davantage vers l'anthropocentrisme. En effet, l'accent est mis sur le bonheur humain (quoique le terme utilisé soit celui de « bien-être »), visant à créer un monde sûr, exempt de pauvreté et de faim, avec un accès à l'éducation et à la santé pour tous.

En définitive, il ressort que la décision de la ComADHP dans l'affaire Batwa s'inscrit pleinement dans la dynamique du renforcement de la protection des droits des peuples autochtones, amorcée depuis l'adoption de la *Convention n°169 de l'OIT* de 1989 et consolidée par la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* de 2007. De la consécration du principe de consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones à l'exigence d'étude d'impact environnemental et social pour tout projet ayant une incidence sur leurs terres et territoires, tout porte à croire que la protection de l'environnement ne saurait justifier automatiquement leur expulsion de leurs terres, ni par voie de conséquence la méconnaissance de leur droit (collectif) à l'existence en tant que peuple distinct.

---

[76] Convention sur la diversité biologique, 22 mai 1992, vol. 1760 RTNU 79, (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

[77] Prieur, M. (2007) « Les conséquences juridiques de l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO », *Revue Juridique de l'Environnement*, H-S, pp. 101-112.

[78] *Ibid*., p. 106.

Cependant, loin de déresponsabiliser le Gouvernement de la RDC de ses obligations à l'égard des peuples autochtones, la ComADHP a constamment demandé à ce dernier d'adopter des mesures législatives et administratives nécessaires permettant le bon exercice de certains de leurs droits, en particulier le droit à la non-discrimination, le droit de propriété et le droit au développement. Certes, la ComADHP rejette toute intrusion de la RDC dans l'exercice par les Batwas de leurs droits traditionnels, notamment le droit de chasser et de cueillir des plantes alimentaires et médicinales, de pratiquer leur religion et leur culture.

Il apparaît au terme de l'étude que le Gouvernement congolais doit savoir concilier le respect du droit à l'autodétermination des Batwas dans les domaines sanitaire, éducatif, culturel, etc. avec ses engagements liés aux ODD, notamment la lutte contre la pauvreté (ODD 1) et la faim (ODD 2), l'assurance de la bonne santé et du bien-être (ODD 3), la garantie d'une éducation de qualité (ODD 4), ou encore la protection de l'environnement (ODD 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15).

Après tout, on doit souligner *in fine* que la décision de la ComADHP contribue davantage à l'affermissement des droits des peuples autochtones qu'à la clarification de leur articulation avec le droit de l'environnement. Cela s'explique par l'absence de contestation des arguments avancés par les ONG requérantes, en raison de la non-participation de la RDC à la procédure dirigée contre elle devant la ComADHP[79].

LIENS D'INTÉRÊT

L'auteur ne déclare aucun conflit d'intérêts.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée générale des Nations Unies. (2007, 13 septembre). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (A/RES/61/295). https://docs.un.org/fr/A/RES/61/295

Assemblée générale des Nations Unies. (2011, 19 juillet). *Le bonheur : Vers une approche globale du développement* (A/RES/65/309). https://docs.un.org/fr/A/RES/65/309

Assemblée générale des Nations Unies. (2015, 25 septembre). *Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (A/RES/70/1). https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1

Banque mondiale. (s. d.). *Peuples autochtones*. Consulté le 16 novembre 2024, sur https://www.banquemondiale.org/fr/topic/indigenous-peoples

Blouin, D., Bissonnette, J.-F., Tavares Moreira, F. J., & Roussel, A. J. (2022). *Étude de cas d'aires protégées de catégorie V (paysage protégé) : Analyse et recommandations à des fins de mise en œuvre au Québec*. Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/prive/paysage/rapport-etude-aires-protegees-categorie-V.pdf

Boyd, D. R. (2022). *Le droit humain de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable : Un catalyseur pour intensifier les mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable* (A/77/284). Nations Unies. https://digitallibrary.un.org/record/3988295

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO. (s. d.). *Parc national de*

[79] *Affaire les Batwas contre la RDC,* précité, § 19.

Kahuzi-Biega. Consulté le 29 janvier 2025, sur https://whc.unesco.org/fr/list/137/

Charruau, J. (2017). *La notion de non-discrimination en droit public français* [Thèse de doctorat, Université d'Angers]. Thèses.fr. https://theses.fr/2017ANGE0070

Clavel, S. (2022). Les droits fonciers des peuples autochtones. In *Le droit entre ciels et terres : Mélanges en l'honneur du professeur Laurence Ravillon* (pp. 373–391). Pedone. https://hal.science/hal-03115010

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2022). *Minority Rights Group International et Environnement, Ressources naturelles et développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega, RDC) c. République démocratique du Congo* (Communication no 588/15) [Décision sur le fond]. https://achpr.au.int/fr/decisions-communications/58815-minority-rights-group-v-v-democratic-republic-congo-drc

Commission mondiale sur l'environnement et le développement. (1988). *Notre avenir à tous*. Éditions du Fleuve & Publications du Québec. (Ouvrage original publié en 1987)

Commission ontarienne des droits de la personne. (s. d.). *Pratiques spirituelles autochtones*. Consulté le 16 novembre 2024, sur https://www3.ohrc.on.ca/fr/policy-preventing-discrimination-based-creed/11-pratiques-spirituelles-autochtones

Conseil économique et social des Nations Unies. (2016). *Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable* (E/CN.3/2016/2/Rev.1). https://unstats.un.org/unsd/statcom/47th-session/documents/2016-2-IAEG-SDGs-Rev1-F.pdf

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. (2015, 12 décembre). *Accord de Paris* (FCCC/CP/2015/10/Add.1, annexe). https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

Delzangles, B. (2019). Les objectifs de développement durable des Nations Unies : Une approche renouvelée des droits humains ? *Communications, 104*(1), 119–130. https://doi.org/10.3917/commu.104.0119

Doumbé-Billé, S. (1998). Droit international et développement durable. In M. Prieur & C. Lambrechts (Éds.), *Les hommes et l'environnement : Quels droits pour le XXIe siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss* (pp. 245–268). Éditions Frison-Roche.

Farget, D. (2010). *Le droit au respect des modes de vie minoritaires et autochtones dans les contentieux internationaux des droits de l'homme* [Thèse de doctorat, Université de Montréal et Université Paul-Cézanne Aix-Marseille III]. Papyrus. https://umontreal.scholaris.ca/items/891fcb56-55f6-4d69-9f4c-e08378897966

Kamto, M. (1996). *Droit de l'environnement en Afrique*. EDICEF/AUPELF-UREF.

Kleiche-Dray, M. (2017). Les savoirs autochtones au service du développement durable. *Autrepart, 81*(1), 3–20. https://doi.org/10.3917/autr.081.0003

Lemaire, F. (2015). À propos du bonheur dans les constitutions. *Revue française de droit administratif, 31*(1), 107–116. https://univ-angers.hal.science/hal-04848048

Luoma, C. (2022). *Fortress conservation and international accountability for*

human rights violations against Batwa in Kahuzi-Biega National Park. Minority Rights Group International. https://minorityrights.org/resources/fortress-conservation-and-international-accountability-for-human-rights-violations-against-batwa-in-kahuzi-biega-national-park/

Lwaboshi, N. R., O'Leary Simpson, F., Ikobo, Y., & Mulume, P. (2024). Conservation militarisée et mobilisation armée au Parc national de Kahuzi-Biega, Sud-Kivu, République démocratique du Congo. Dans *Groupes armés et développement en RD Congo : Dynamiques, enjeux et perspectives* (pp. 139–168). Friedrich-Ebert-Stiftung. https://library.fes.de/pdf-files/bueros/kongo/21219.pdf

Lwango Mirindi, P. (2020). Le droit saisi d'en-bas : Les frémissements des droits des Pygmées sur leurs forêts ancestrales en République démocratique du Congo. *Annuaire africain des droits de l'homme, 4*, 122–143. https://doi.org/10.29053/2523-1367/2020/v4a7

Mamo, D. (Éd.). (2024). *The Indigenous World 2024*. International Work Group for Indigenous Affairs. https://www.iwgia.org/en/publications/the-indigenous-world-2024

Nations Unies. (1992). *Convention sur la diversité biologique*. https://www.cbd.int/convention/text/

O'Leary Simpson, F., & Geenen, S. (2023). Batwa return to their Eden? Intricacies of violence and resistance in eastern DRCongo's Kahuzi-Biega National Park. *The Journal of Peasant Studies, 50*(3), 1106–1124. https://doi.org/10.1080/03066150.2021.1970539

O'Leary Simpson, F., Titeca, K., Pellegrini, L., Muller, T., & Muliri Dubois, M. (2025). Indigenous forest destroyers or guardians? The Indigenous Batwa and their ancestral forests in Kahuzi-Biega National Park, DRC. *World Development, 186*, Article 106818. https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2024.106818

Organisation de l'unité africaine. (1981, 27 juin). *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples

Organisation internationale du Travail. (1989, 27 juin). *Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEX-PUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

Prieur, M. (2007). Les conséquences juridiques de l'inscription d'un site sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. *Revue juridique de l'environnement, 32*(hors-série), 101–112. https://doi.org/10.3406/rjenv.2007.4601

Prieur, M. (2014). *Droit de l'environnement, droit durable*. Bruylant.

République démocratique du Congo. (2022, 15 juillet). *Loi no 22/030 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées*.

Sakai, L. (2014). *La souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la protection internationale des droits de l'homme* [Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Universidade de São Paulo]. Thèses.fr. https://theses.fr/2014PA010291

Sengenya, C., & Rugiririza, E. (2020, 20 avril). RDC : Tollé après la condam-

nation d'autochtones pour « destruction méchante de la nature ». *Justice Info*. https://www.justiceinfo.net/fr/44153-rdc-tolle-condam-nation-autochtones-pour-destruction-mechante-de-la-nature.html

Tourme-Jouannet, E. (2024). *Un nouveau droit international écologique : Habiter autrement la Terre*. Bruylant.

ANNEXE 1 : LES DIX-SEPT ODD

	Objectifs	**Descriptions**
1	Pas de pauvreté	Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
2	Faim « zéro »	Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable
3	Bonne santé et bien-être	Garantir une vie en bonne santé et promouvoir le bien-être pour tous à tout âge
4	Éducation de qualité	Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie
5	Égalité entre les sexes	Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
6	Eau propre et assainissement	Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau
7	Énergie propre et d'un coût abordable	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable
8	Travail décent et croissance économique	Promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous
9	Industrie, innovation et infrastructure	Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
10	Réduction des inégalités	Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein
11	Villes et communautés durables	Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
12	Consommation et production responsables	Établir des modes de consommation et de production durables
13	Lutte contre les changements climatiques	Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions
14	Vie aquatique	Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable
15	Vie terrestre	Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification et enrayer la dégradation des sols et la perte de biodiversité
16	Paix, justice et institutions efficaces	Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.
17	Partenariats pour la réalisation des objectifs	Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR

Hassane Djibrine
Centre Jean Bodin – Recherche juridique et politique, Université d'Angers, Angers, France ; Observatoire sur l'Agenda 2030 des Nations Unies du CEIM-UQAM, Montréal, Canada
Doctorant en droit international à l'Université du Québec à Montréal, en cotutelle avec l'Université d'Angers, mes recherches portent sur l'essor d'un droit international du développement durable et ses liens avec les autres branches du droit international, notamment le droit international de l'environnement, les droits humains et le droit des relations économiques internationales.
Contact : hassane.djibrine@courrier.uqam.ca

Pour citer cet article :

Djibrine, H. (2026). L'articulation entre droits des peuples autochtones et droit de l'environnement à la lumière de l'affaire Batwa c. la République démocratique du Congo et de l'Agenda 2030. *Sciences & Bonheur, 10*, 216–238. https://sciences-et-bonheur.org/2026/08/04/sb24-t1-19

PRÉSENTATION DE LA REVUE

Sciences & Bonheur

Le bonheur comme objet d'étude

Sciences & Bonheur (ISSN: 2498-244X) est la première revue scientifique et francophone consacrée au bonheur lancée en 2016. La revue est pluridisciplinaire, démocratique et s'intéresse aux questions liées au bonheur. Francophone, elle invite les chercheurs des différentes zones de la francophonie à se positionner sur le sujet. Pluridisciplinaire, elle accueille des spécialistes venant de toute discipline : psychologie, sociologie, management, anthropologie, histoire, géographie, urbanisme, médecine, mathématiques, sciences de l'éducation, philosophie, etc. S'intéressant au bonheur et aux mesures subjectives, la revue s'attache avant tout à la façon dont les individus perçoivent, ressentent et retranscrivent un environnement, une situation ou un rapport social.

Une revue scientifique gratuite et accessible en ligne

En présentant et discutant différents modèles, elle se veut le lieu de débats constructifs et critiques liés aux sciences du bonheur. Elle offre également une tribune aux investigations liées aux expériences variées de la « bonne vie ». Théorique, empirique mais aussi critique, elle accueille la production de savoirs sur le bonheur dans leurs dimensions épistémologiques, conceptuelles, méthodologiques, ou sémantiques. Mais si la revue considère que le bonheur doit être étudié d'un point de vue scientifique, elle souhaite rendre accessible ses développements aux citoyens et estime qu'étant donné le sujet, l'échange et la diffusion avec la société civile sont essentiels. Contrairement à bon nombre de revues, notamment les revues anglo-saxonnes dédiées au même sujet, elle est entièrement gratuite pour les lecteurs et pour les auteurs afin de permettre une diffusion non fondée sur des critères économiques.

Appel à contributions

Sciences & Bonheur accueille toute contribution, qu'il s'agisse d'une revue de questions, d'une étude empirique ou même de la recension d'un ouvrage en lien avec le bonheur. Chaque contribution fait l'objet de deux évaluations indépendantes par un comité d'experts. Un guide est fourni sur le site internet de la revue pour accompagner le processus de rédaction et de soumission. Les contributions peuvent s'insérer dans un numéro thématique ou d'un numéro varia.

Contact et informations complémentaires

Direction de la publication : Gaël Brulé et Laurent Sovet

Site de la revue : https://sciences-et-bonheur.org
Contact : edition@sciences-et-bonheur.org